



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIAL

4 Rue des Roquemonts
CS 35051
14050 Caen

Références : 2023.232
Code AIOT : 0005302046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement AGRIAL implanté usine d'aliment coutances 9 rue de l'écluse Chette - Z.I. de la Gare 50200 Coutances. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait notamment suite à une plainte pour nuisances sonores d'un habitant avoisinant le site de Coutances. Elle porte également sur les risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL
- usine d'aliment coutances 9 rue de l'écluse Chette - Z.I. de la Gare 50200 Coutances
- Code AIOT : 0005302046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine a pour principale activité la fabrication d'aliments pour le bétail et dispose dans ce cadre de silos à grains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites d'une plainte pour nuisances sonores ;
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 8.7.10.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle suite plainte « nuisances sonores »	Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article Article 6.2.2	/	Sans objet
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions entreprises par l'exploitant, suite à la plainte d'un voisin du site faisant état de nuisances sonores anormales, sont satisfaisantes. La campagne de mesures des émissions sonores permettra de démontrer l'efficacité de celles-ci.

Concernant la partie "risques accidentels" de cette inspection, l'exploitant devra mettre à jour et mettre en accord ses différents documents et procédures de gestion des permis de feu. L'exploitant devra également remettre en conformité ses installations électriques sur la base des observations émises par l'organisme compétent dans ce domaine.

Enfin, le bassin d'orage ayant également fonction de rétention des eaux d'extinction incendie devra faire l'objet d'un nettoyage afin que l'intégrité de la membrane de protection ne soit pas compromise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle suite plainte « nuisances sonores »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Périodes Période de jour allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) : Niveau sonore limite admissible : 60 dB(A) Période de nuit allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés) : Niveau sonore limite admissible : 50 dB(A) Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus. La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. [...]
Constats : Suite à la transmission d'une plainte à la préfecture de la Manche, le 30 septembre 2022, concernant un signalement pour nuisances sonores provenant de son site de Coutances, l'exploitant s'est engagé par courrier du 25 novembre 2022 à : - Mettre en place un écran acoustique dans l'axe du ventilateur entre les 2 cellules (échéance 31/12/2022) ; - Installer un silencieux sur le ventilateur concerné (échéance 31/01/2022 sous réserve de réception de l'équipement) ; L'exploitant s'est également engagé à réaliser une campagne de mesure de bruit à l'issue de la mise en place de ces mesures (avant fin avril 2023).

<p>Le 21 mars 2023, l'inspection a pu constater la pose effective d'un écran acoustique dans l'axe du ventilateur entre les 2 cellules. Concernant l'installation d'un silencieux sur le ventilateur concerné, l'exploitant a indiqué vouloir procéder au remplacement de celui en place plutôt que d'installer un silencieux sur le ventilateur existant. L'inspection a pu constater, le 21 mars 2023, la dépose du ventilateur actuelle et a pu consulter le bon de commande pour son remplaçant. Ce bon précise bien que le nouveau ventilateur sera équipé d'un silencieux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Culture de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p>Constats : L'exploitation est réalisée sous la surveillance du Responsable de site de Coutances. Celui-ci est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) : Agent de Silo en date du 02 juin 2015.</p> <p>De plus, le 21 mars 2023, l'inspection a pu consulter une attestation de présence à une formation aux "Risques liés aux silos et procédure d'urgence" auquel le Responsable de site a participé le 2 mars 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Le 21 mars 2023, l'inspection a consulté par sondage le système qualité de l'exploitant qui regroupe notamment les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation du site de Coutances. L'inspection a également contrôlé par sondage le logiciel de Gestion de Maintenance assistée par Ordinateur (GMAO) du site. L'exploitant a précisé que, concernant les opérations de redémarrage de l'installation suite à un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident, ces opérations seraient réalisées par une équipe Maintenance du siège et ne seraient pas gérées en "local". Ainsi, le site de Coutances ne dispose pas de procédures spécifiques aux redémarrages suite à un incident/accident.
Observations : L'exploitant transmettra, sous 3 mois, la procédure mise en oeuvre par les équipes Maintenance du siège, en cas de remise en service suite à un incident grave ou accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Le 21 mars 2023, l'inspection a pu consulter la "procédure permis de feu" n° SECU 08 en date du 08/08/2010. Celle-ci précise que le permis de feu doit contenir "[...] les mesures de prévention avant, pendant et après le travail à effectuer. Une attention particulière est apportée au nettoyage préalable de la zone de travaux et à la ronde de surveillance 1h après la fin des travaux". L'inspection a également consulté le modèle de formulaire "Permis de feu" dans sa version 7 en date du 21/03/2019. Ce formulaire prévoit la réalisation par le personnel du site d'une ronde 2h après la fin des travaux.
Observations : L'exploitant devra mettre à jour sa "procédure permis de feu" n° SECU 08, afin de la mettre en conformité avec ses formulaires "permis de feu", et la tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Le site de Coutances n'est pas équipé d'un système de dépoussiérage centralisé, les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières. L'ensemble de l'installation est contrôlé par un automate qui, en cas de détection d'un incident de fonctionnement, entraîne l'arrêt de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Le site de Coutances dispose de trois transporteurs à bandes : deux pour procéder aux chargements des aliments pour bétail en vrac et un pour procéder au chargement des aliments pour bétail en conteneur souple de type "Big bag". Les autres transporteurs du site utilisent des systèmes à chaîne. Le 21 mars 2023, l'inspection a pu constater que les bandes transporteuses utilisées à Coutances sont fabriquées par la société STIF, qu'elles ont été installées sur le site en décembre 2009 et que l'exploitant dispose des certificats de conformité de celles-ci attestant qu'elles sont ignifuges en conformité avec la norme EN20340 - ISO340.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...]
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats : Le 21 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection des Installations Classées le rapport annuel de l'année 2022 contenant l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Le dernier rapport de vérification fait à ce titre date du 09 juin 2020.

Concernant l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé, l'inspection a pu consulter par sondage les rapports de vérification des installations électriques de 2022 (réf. n° 0220318-009-1 du 19/12/2022) et de 2021 (réf. n°0220318-008-1 du 17/12/2021) réalisés par la société APAVE.

Le rapport de 2022 fait état de vingt-neuf observations. Le 21 mars 2023, l'inspection a contrôlé par sondage les observations n°10 ("Présences de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie dans les salles contacteurs contenant les châssis d'alimentation de puissance PROCESS") et n°18 ("Installation électrique vétuste et non conforme aux exigences de sécurité définies par le Code du travail" dans la salle automate de l'usine d'aliments) de ce rapport.

Concernant l'observation n°10, l'inspection a pu constater la présence de poussières en quantité notable dans les salles contacteurs. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'un système d'alarme et d'extinction à gaz est en cours de mise en place dans ce local.

Concernant l'observation n°18, l'inspection a pu constater l'état non satisfaisant de cette salle Automate.

Observations : L'exploitant fera intervenir un organisme compétent afin de recueillir son avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Cet avis sera transmis, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procédera également aux nettoyages de façon réactive des locaux contenant les salles contacteurs et des châssis d'alimentation de puissance PROCESS et modifiera son organisation de façon à planifier le nettoyage de ces installations sensibles afin de prévenir le risque d'incendie. La planification retenue pour le nettoyage de ces locaux devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant transmettra son plan d'action concernant la remise en conformité de la salle automate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 8.7.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté d'un bassin d'orage étanche d'une capacité de 2900 m ³ , relié à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures d'une capacité maximale de 100 l/s. Ce bassin d'orage est équipé d'une vanne d'isolement permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).
Constats : Le 21 mars 2023, l'inspection a contrôlé le bassin d'orage du site de Coutances. Il a été constaté que ce bassin n'est pas entretenu, une quantité substantielle de terre et de végétaux est présente au fond de celui-ci. En l'état actuel, il n'est pas possible de s'assurer de l'état de la membrane d'étanchéité de ce bassin et ainsi de sa capacité à remplir sa mission de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Observations : L'exploitant procèdera, sous trois mois, au nettoyage de ce bassin et au contrôle de l'état de la membrane d'étanchéité afin de s'assurer qu'elle peut remplir correctement sa mission. L'exploitant transmettra la preuve de la réalisation de ces actions à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois